Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 37 (2007)
Heft: 9

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Par Anne Zirilli

Le splitting, un calcul solidaire

Pour relever la rente AVS de l'époux qui n'a pas gagné grand-chose, on divise par moitié les revenus acquis par les conjoints durant le mariage. Un partage solidaire.

On sait que, à années de cotisations égales, la rente AVS varie du simple au double en fonction de la hauteur des revenus acquis durant la vie active. Or il arrive souvent que la femme (parfois le mari) ne totalise qu'un faible revenu parce qu'elle a réduit son activité professionnelle pour s'occuper des enfants. Afin d'éviter que sa rente ne soit trop limitée, on a introduit le «splitting»: «partage» en français.

Partage par moitié

Pas bien difficile à comprendre! On additionne les revenus acquis par les époux durant les années complètes de mariage et on les partage par moitié. Ces montants, identiques pour chacun, viennent s'ajouter aux revenus acquis par chacun avant le mariage. On fait donc comme si les époux avaient gagné strictement la même chose durant la vie commune.

Si le mariage a duré longtemps, le splitting entraîne une diminution notable de la rente du conjoint le mieux rémunéré au profit de celui qui ne gagnait pas grand-chose.

Le splitting déploie ses effets lorsque vient l'âge de la retraite. Une personne divorcée ou veuve y est soumise dès qu'elle touche sa première rente. En revanche, un retraité marié ne bénéficie du splitting que lorsque son conjoint touche à son tour une rente AVS/AI. En attendant, sa rente sera calculée en fonction de ses revenus personnels, tout comme s'il était célibataire.

Exemple. L'épouse travaille à temps partiel, le mari, grand travailleur, justifie des revenus suffisants pour avoir droit à la rente maximale de 2210 francs. Il percevra cette somme rondelette jusqu'à ce que sa femme ait atteint à son tour l'âge de l'AVS. Dès lors, sa rente sera recalculée à la baisse, avec splitting, dans le but d'améliorer celle de son épouse. Question de solidarité conjugale!

Malheureusement le splitting s'accompagne la plupart du temps d'une réduction des deux rentes due au «plafonnement». Prises ensemble, les rentes des époux ne doivent pas excéder, une rente maximale et demie, soit 3315 francs par mois. En cas de dépassement, chacune d'elles est réduite proportionnellement.

L'AVS justifie cette pratique par le fait que la vie commune permet de faire des économies, essentiellement de loyer. Pour la même raison, le plafonnement est supprimé en cas de veuvage, divorce ou séparation judiciaire. En revanche et contre toute logique, il est maintenu lorsqu'un des conjoints entre en EMS, laissant l'autre seul à la maison, avec de lourdes charges. ■

> Le splitting (partage) entraîne une diminution notable de la rente du conjoint le mieux rémunéré au profit de celui qui ne gagnait pas grand-chose.

Splitting à demander

Lors du divorce, il est judicieux de demander le splitting. Cela permettra à l'AVS de mettre à jour votre compte individuel sans trop tarder. Sinon, ces calculs se feront au moment de la retraite, ce qui risque de retarder le versement de la rente.

Démarches:

- Remplir avec votre ex-conjoint, ou seul(e) en cas de refus, le formulaire «Demande de partage des revenus en cas de divorce» distribué par les agences ou caisses AVS.
- L'envoyer à la dernière caisse de compensation AVS qui a encaissé vos cotisations (ou celles de votre ex-conjoint si vous faites une demande conjointe). L'employeur vous indiquera de quelle caisse il s'agit.
- Joindre au formulaire votre carte AVS originale et des copies du jugement de divorce, de votre carte d'identité, du permis de séjour si vous êtes étranger, du livret de famille si vous en avez un.

Les couples qui touchaient déjà leur rente AVS en 1997, année d'introduction du splitting, ne sont pas concernés par ce mode de calcul. Une procédure spéciale leur a été appliquée d'office à l'époque.